

ARRÊTÉ
préfectoral de prescriptions complémentaires
relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur la
commune de Chapet

SOCIÉTÉ TERREAL

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.515-1, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de périmètre de la carrière de Chapet n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n° 35885 du 10 novembre 2015 ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0780 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines

VU le rapport de l'inspection des installations classées valant procès-verbal de récolement du 29 décembre 2023 ;

VU la demande de la société TERREAL datée du 13 mars 2024, complétée en date des 15 octobre et 22 novembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 12 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 décembre 2024 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a pour objet la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Chapet pour 2 ans ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2014 susvisé, modifié par arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de l'engagement de la société TERREAL de ne pas dépasser le nombre de rotation de camions annoncée dans la demande d'autorisation soit 20 rotations en moyenne (40 passages de camions en un point) par jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

La société TERREAL sise 13-17 15 rue Pages à SURESNES (92150) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Chapet dans les conditions prévues dans sa demande présentée le 13 mars 2024 et complétée en date des 15 octobre et 22 novembre 2024 et sous réserve des

prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 35885 du 10 novembre 2015 ainsi que par le présent arrêté.

Le nombre de rotations de camions de transport de matériaux ou de déchets inertes générés par les activités de la carrière est limité à 20 en moyenne par jour ouvré, sauf à recueillir l'avis favorable des communes de Chapet et des Mureaux et du conseil départemental des Yvelines sur un nombre plus élevé. Cette limite devra être calculée et respectée en moyenne glissante sur deux mois glissants.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION DE CARRIERE

Le deuxième alinéa de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 est remplacé par :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026, soit 12 ans et 7 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2014132-0002, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état. »

ARTICLE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

La dernière campagne d'extraction aura lieu au cours du premier semestre 2025. La remise en état totale du site sera finalisée en 2026.

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 et remplacés par ceux annexés à l'arrêté préfectoral n° 35885 du 10 novembre 2015 sont **supprimés et remplacés par les plans de phasage annexés au présent arrêté.**

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article VI-1 de l'arrêté préfectoral n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 est remplacé par :

« La durée de l'autorisation est de 12 ans et 7 mois divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Le montant de référence des garanties financières pour la dernière période quinquennale, exprimé en Euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP01 de juillet 2024 (129,9 en base 2010).

Durée	Montant des garanties financières pour la période considérée en euros (€)
2024-2026	214493

$$CR = \alpha \times (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : « 15 555 » €/ha ;

C2 : « 36 290 » €/ha pour les 5 premiers hectares ; « 29 625 » €/ha pour les 5 suivants ; « 22 220 » €/ha au-delà ;

C3 : « 17 775 » €/ha.

Le détail du calcul année par année, ainsi que le plan de ce calcul sont annexés au présent arrêté. »

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Chapet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans la mairie de Chapet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.-citoyens.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Chapet, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,

de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, Le 07 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice
Pour la Directrice et par subdélégation,
la chef de l'Unité départementale



Delphine DUBOIS